

12 janvier

Rapport au nom de la commission
d'Industrie, fait par M. Ch. Vilain
XIII, sur diverses Pétitions et
particulièrement sur celle du sieur
Obert, relative à l'Entrée des Tissus
de Soie étrangers

16 38

INDUSTRIE, **CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.**

N° 1.

Séance du 12 janvier 1832.

MESSIEURS,

Votre commission permanente d'agriculture, de commerce et d'industrie, m'a chargé de vous faire un rapport sur la pétition du sieur Obert de Bruxelles, que vous lui avez renvoyée pour avoir son avis. Mais avant d'en venir à cet objet spécial, la commission m'a ordonné de vous présenter un tableau succinct de ses travaux jusqu'aujourd'hui.

Nommée le 15 novembre, la commission se constitua le 17 : elle fut saisie, dès le premier jour par les diverses pétitions que la Chambre lui avait renvoyées, des questions les plus importantes et qui intéressent le plus intimement la prospérité et même l'existence de l'agriculture, du commerce et de l'industrie en Belgique. Aussi, malgré les travaux urgens des sections, des commissions spéciales et de la Chambre, auxquels chacun de nous prenait part, nos procès-verbaux attestent-ils la fréquence de nos réunions, l'assiduité des membres et l'activité de notre correspondance. Mais nous avons pensé, messieurs, que dans des questions aussi vitales, l'important était de bien faire et non de faire vite; nous avons préféré la recherche lente et consciencieuse de remèdes assurés, à la saisie, impromptu, de palliatifs incertains. Telles

sont les raisons qui ont retardé jusqu'aujourd'hui tout rapport sur nos travaux.

Je ne vous parlerai pas, messieurs, des différentes pétitions dont la commission s'occupe et qui font dans ce moment le sujet d'enquêtes approfondies; ce sont des conclusions que vous avez le droit d'exiger et non pas le narré de nos occupations. En conséquence je n'appellerai l'attention de la Chambre que sur les questions dont la solution est complète.

La Chambre a envoyé à notre avis la pétition de plusieurs marchands bonnetiers de Tournay, qui demandent que les bas, surtout ceux de l'Allemagne et de Saxe soient prohibés à l'entrée en Belgique, ou du moins qu'ils soient frappés de droits très-élevés: sans cette élévation, disent-ils, la bonneterie est perdue à Tournay. La commission a jugé, à l'unanimité des membres présents, que cette pétition ne pouvait pas être prise en considération. En effet, la matière première, le coton, n'est frappé à l'entrée en Belgique que d'un droit de 0-80 cents les cent kilogrammes, l'arrivage de cette denrée est plus facile à Tournay qu'en Saxe; enfin, les bas d'Allemagne, outre les frais de transport assez considérables qu'ils doivent subir pour arriver jusqu'en Belgique, sont frappés à l'entrée d'un droit de 10 pour cent sur la valeur. Si malgré tous ces avantages, les bonnetiers de Tournay ne peuvent pas soutenir la concurrence avec l'étranger, la commission a pensé que l'intérêt général, l'intérêt de plusieurs millions de consommateurs ne devait pas être sacrifié à celui d'un certain nombre d'industriels, quelque intéressans qu'ils soient d'eux-mêmes.

Un grand nombre de vigneron de la province de Liège ont demandé que la fabrication du vin indigène fût libre de droits pendant l'année 1832. Plusieurs marchands du Hainaut ont réclamé l'égalité de droits à l'entrée sur les vins étrangers par terre, aussi bien que par mer. Le budget des voies et moyens pour 1832 ayant fait droit à ces deux réclamations, les pétitions deviennent sans objet.

Il en est de même des pétitions concernant l'industrie du fer : le système des pétitionnaires, ainsi que la réclamation d'un fabricant de vis, ayant été admis par la Chambre dans la dernière loi qu'elle a votée sur cette matière, la commission d'industrie n'a plus à s'en occuper.

Un pétitionnaire s'étant adressé directement à la commission pour lui demander des secours pécuniaires, afin de donner à un établissement déjà ancien, une plus grande activité, la commission a posé en principe général, qu'elle n'appuierait jamais près de vous, messieurs, des demandes de secours en argent. Nous avons pensé que ces secours, accordés, la plupart du temps, à l'intrigue et à l'obsession, servant à faire écouler à vil prix des marchandises mal fabriquées, pesant d'un poids immense et insoutenable sur l'ouvrier actif, intelligent, et qui n'a pas part à la distribution, étaient bien plutôt une cause de ruine qu'un soutien pour l'industrie. Vous êtes trop convaincus, messieurs, de la vérité de cette assertion, trop de faits viennent la confirmer, pour que j'aie besoin d'insister d'avance.

J'arrive à ce qui fait particulièrement l'objet de ce rapport, à l'examen de la pétition du sieur Obert.

Le pétitionnaire expose qu'il a érigé en décembre 1830 à Uccle, près de Bruxelles, un établissement d'impression sur soie, et que ses essais ont été couronnés de succès, qu'il l'emporte sur l'industrie anglaise, allemande et française par le goût des dessins, la beauté et la solidité des couleurs ; mais que ses produits ne peuvent cependant soutenir la concurrence avec les produits étrangers, à cause du haut droit dont sont frappés, à l'entrée, les foulards écrus. Il demande la suppression de ces droits.

Messieurs, la commission a d'abord voulu s'assurer de la vérité des assertions du pétitionnaire ; elle s'est fait présenter des produits de sa fabrique, et elle a jugé qu'en effet ils étaient de beaucoup supérieurs à tout ce que l'étranger nous avait envoyé jusqu'aujourd'hui. Elle a pensé, en conséquence, que cette industrie était digne de tout votre intérêt et méritait d'être encouragée par vous, messieurs. Mais avant de vous proposer les moyens de la favoriser, nous avons jugé nécessaire de nous entourer de tous les renseignemens possibles sur les différentes industries qui ont la soie pour objet en Belgique, afin que les avantages que vous pourrez accorder à l'une d'elles ne froissent pas les intérêts des autres.

Ces renseignemens sont en partie parvenus, et notre première intention avait été de présenter à la Chambre un travail complet qui embrassât tout le commerce de la soierie en Belgique, la culture du mûrier, l'éducation des vers à soie, la production de la soie, la filature, le tissage, la teinture, l'impression, et enfin le commerce de cette précieuse étoffe. Mais nous avons renoncé à ce projet pour deux raisons ;

d'abord parce que nous eussions été obligés d'entrer dans l'examen de la question de l'assiette de l'impôt, savoir : *S'il faut le prélever sur la valeur ou sur le poids de la marchandise*; question très-importante, qui demande de mûres réflexions, qui embrasse la laine et le coton, aussi bien que la soie, et qui nous a semblé devoir être ajournée jusqu'à la révision générale du tarif des douanes. En second lieu, des raisons politiques nous ont arrêtés : nous avons craint que notre travail, la nouvelle échelle que nous vous aurions présentée, n'entravassent les négociations entamées avec la France pour conclure un traité de commerce, négociations que hâteront peut-être les derniers événements de Lyon.

En conséquence, messieurs, retrécissant le cercle de nos investigations, nous nous sommes bornés à examiner les changemens que réclamait instantanément l'introduction de la nouvelle industrie qui fait l'objet de ce rapport, et je vais avoir l'honneur de vous les soumettre en peu de mots :

Le tarif actuel ne fait point de différence entre les tissus de soie écrue et les tissus imprimés ; il les frappe tous deux à l'entrée d'un droit de fl. 4 par kilog. Cette égalité est souverainement injuste, non-seulement parce qu'elle met sur la même ligne deux produits dont l'un a beaucoup plus de valeur que l'autre, mais encore à cause du déchet qu'éprouve la soie écrue lorsqu'elle est livrée à l'impression.

Les diverses opérations qu'il faut faire subir à la soie écrue avant de la livrer à l'impression, lui font perdre environ un quart de son poids, de sorte que 100 kilog. de soie écrue ne pèsent plus que 75 à 80

kilog. après avoir reçu l'impression. C'est donc un véritable droit imposé sur notre industrie, au profit de l'industrie étrangère. Des chiffres feront encore mieux comprendre l'injustice que nous signalons. Un kilog. de soie des Indes écrue, vaut environ 40 francs : il paie 4 florins d'entrée, c'est 20 pour cent. Trois quarts de kilog. de soie imprimée représentent le même aunage qu'un kilog. de soie écrue et l'impression a augmenté la valeur du tissu d'environ le double : les trois quarts de kilog. valent donc 80 francs, et ne paient cependant que 3 florins à la douane, ce qui fait 7 et demi pour cent. L'industrie étrangère n'est frappée que d'un droit de 7 et demi pour cent, et l'industrie belge d'un droit de 10 pour cent, c'est-à-dire, que l'industrie belge paie un droit de 25 pour cent à l'industrie étrangère.

Il est évident, messieurs, qu'au bout de peu de temps, lorsque les dessins ou les procédés du pétitionnaire auraient été imités par l'étranger, il lui serait impossible de soutenir la concurrence, non-seulement à l'extérieur, mais même sur les marchés de l'intérieur.

En conséquence, messieurs, votre commission pense qu'il serait convenable de maintenir sur les soies imprimées le droit d'entrée de 4 florins par kilog., tel qu'il existe aujourd'hui, et de réduire à 3 florins le droit d'entrée sur les foulards écrus. Cette réduction de droits mettra l'industrie indigène sur le même pied que l'industrie étrangère, quant à la consommation intérieure; mais quant à l'exportation, cette réduction ne suffit pas. Le pétitionnaire a mis sous les yeux de la commission la preuve de commandes considérables

qui lui sont faites par la France et par l'Allemagne : il faut éviter que l'Angleterre ne vienne, au bout de quelques mois, se mettre à la place de l'industrie belge ; en conséquence, il nous a paru qu'il fallait placer cette industrie, pour l'exportation, sur le même pied que l'industrie anglaise. En Angleterre les imprimeurs ont la faculté d'acheter à la compagnie des Indes autant de pièces de foulards qui leur sont nécessaires, sans payer aucun droit, à charge par eux de remettre à la douane, pour l'exportation, le même nombre de pièces : pour tout ce qui entre dans la consommation intérieure, ils paient un droit exorbitant.

La commission a jugé à l'unanimité, qu'un système à peu près semblable pourrait être introduit en Belgique pour l'industrie qui nous occupe ; elle pense qu'une loi devrait donner au pétitionnaire la faculté d'entreposer ses soies tissées écruës. Pour chaque pièce de foulard imprimé qu'il déclarerait à la sortie, il aurait le droit d'en reprendre une écruë à l'entrepôt, sans payer aucun droit. Cette sortie se ferait comme s'opère aujourd'hui le transit, mais le droit de transit ne lui serait pas applicable.

L'administration des douanes a été consultée officieusement sur ce système ; il nous a été répondu, sans s'expliquer sur le mérite même du système, que l'exécution en serait très-facile pour l'administration, et que la fraude était impossible.

Le pétitionnaire, également consulté, a répondu, que puisque la commission ne croyait pas pouvoir appuyer sa demande d'exemption de tous droits, ce système d'entrepôt lui suffisait pour soutenir la concurrence avec l'Angleterre, et même pour la vaincre sur tous les marchés de l'Europe.

En résumé, messieurs, la commission juge :

1° Que dans notre système de douanes actuel, il est impossible d'accorder au pétitionnaire sa demande de l'entrée libre des tissus de soie écrue ;

2° Qu'il serait convenable de maintenir le droit actuel, 4 fl. par kilogramme, sur les tissus de soie imprimée ;

3° Que pour placer l'industrie du pétitionnaire sur la même ligne que l'industrie étrangère, quant à la consommation intérieure, il faudrait réduire à 3 fl. par kilogramme, le droit d'entrée sur les tissus de soie écrue ;

4° Que pour placer l'industrie du pétitionnaire sur la même ligne que l'industrie étrangère, quant à l'exportation, il faut accorder aux imprimeurs sur soie l'échange libre à l'entrepôt.

Si la Chambre donnait son approbation à cet avis, et si elle ordonnait qu'un projet de loi lui fût présenté dans ce sens, le rapporteur s'empresserait de formuler les conclusions qu'il vient d'avoir l'honneur de vous soumettre, messieurs, et qu'il livre à la sagesse de vos réflexions.

Le rapporteur,

VICOMTE VILAIN XIII.